

NOTE D'ORIENTATION - Appel à projets 2025

Fonds pour le Développement de la Vie Associative FDVA 2 : « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »

Les textes en vigueur

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative

L'instruction N° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés

L'article 27 de la loi du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination

L'arrêté du 25 juillet 2017 relatif à la composition du comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative

L'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination de personnalités qualifiées au comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'article 12. Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités à Mayotte de la mise en œuvre 2024 du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA- deuxième volet), axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Selon les termes du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le FDVA a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour leur activité globale et leurs projets locaux de nouveaux services à la population.

La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) est chargée d'animer la mise en œuvre du FDVA en s'appuyant sur une commission départementale consultative associant des personnes du monde associatif. Cette commission est présidée par le préfet de Mayotte et le président du conseil départemental ou son représentant.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs aux porteurs de projets associatifs, les publics visés, les modalités financières et l'ensemble des éléments nécessaires pour remplir la demande de subvention sur « Le Compte Asso », l'unique plateforme pour les demandes de financement de FDVA.

A. CRITERES OBLIGATOIRES

Sont éligibles les associations de tous les secteurs, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations sollicitant une subvention au titre du FDVA 2 « fonctionnement et projets innovants » doivent :

- Avoir leur siège social à Mayotte (ou un établissement secondaire d'une association nationale sous réserve d'avoir un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale) ;
- Avoir au minimum six mois d'existence ;
- Être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations) ;
- Respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'action à visée communautariste ou sectaire ;
- Répondre aux trois critères du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :
 - o Répondre à un objet d'intérêt général ;
 - o Présenter un mode de fonctionnement démocratique (réunion régulière des instances, tenue d'au moins une assemblée générale dans l'année etc.) ;
 - o Garantir la transparence financière.

B. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée (respect des lois de la république, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la république).

En conséquence, **les associations qui déposeront leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.**

C. ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES

- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- Les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics provenant d'une collectivité, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

ACTIONS ELIGIBLES ET PRIORITES DE FINANCEMENT

ATTENTION :

UNE SEULE DEMANDE POSSIBLE PAR ASSOCIATION, SOIT SUR LE VOLET « FONCTIONNEMENT », SOIT SUR LE VOLET « PROJET INNOVANT ».

Dans le cadre de la période post Chido, le FDVA 2 soutiendra particulièrement la relance de l'activité des associations (fonctionnement hors investissement) et les actions en direction d'une population fragilisée et toutes actions permettant de relancer l'activité sur Mayotte (interventions environnementales, sociales, économiques, etc)

A. FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION

Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association :

Seront plus particulièrement soutenus :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

Au titre de la prise en compte des dégâts causés par le passage du cyclone Chido, pourront être prises compte des actions telles que :

- La relance d'activités des associations pour celles qui ont été particulièrement impactées et victimes de pillage : rachat de matériel informatique, pédagogique, matériel spécifique (débroussailleuse, tronçonneuse, etc) charges de personnels exceptionnelles en lien avec la reconstruction ;
- Le soutien psychologique des membres de l'association ;
- La mobilisation d'un cabinet d'études pour la reconstruction/rénovation pour les associations ayant perdu leur bâti et/ou nécessitant de trouver un nouveau site ;
- Le paiement de frais d'agence immobilière ;
- La prestation de faible importance pour diagnostic et réparation électricité/plomberie ;

Seront priorisés :

- Le soutien au fonctionnement et la montée en compétence des petites associations (de 0 à 1 salarié).
- Les associations garantissant un accès gratuit et de proximité à l'information et à l'accompagnement à la structuration associative.

LES DEMANDES DE SUBVENTION DEVRONT ETRE COMPRISES ENTRE 1 000 € ET 8 000 € DANS LA LIMITE DE 80% DE RECETTES PUBLIQUES

B. NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES

L'innovation s'apprécie au regard de l'activité traditionnelle de l'association et de la prise en compte de la demande sociale non couverte, ou partiellement couverte.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.

Par ailleurs les projets présentés au titre de « FDVA- innovation ou activité » post-Chido, devront s'appuyer sur une analyse de l'impact du cyclone sur l'environnement social, environnemental, économique et culturel du bassin de vie concerné, et répondre aux besoins ou demandes exprimés par les publics bénéficiaires de l'action ou intervenir sur les dégâts causés dans le village ou la commune.

A ce titre pourront être soutenus :

- Les actions de soutien psychologique, soutien aux activités des enfants ;
- La restauration des bénéficiaires : préparation de repas de quartier/intergénérationnelles ;
- Les actions éducatives/soutien scolaire ;
- Les actions artistiques et culturelles en lien avec la continuité éducative (ACM, Périscolaire) ;
- Les actions en faveur de la reconquête du patrimoine naturel (forêt, rivière, faune, flore) en collaboration avec les associations environnementales départementales (Réseau EEDD, Mayotte Nature Environnement (MNE), FMAE, les Naturalistes de Mayotte, le Conservatoire du Littoral, etc. et/ou avec les services concernés du département.

LES DEMANDES DE SUBVENTIONS DEVRONT ETRE COMPRISES ENTRE 1000 € ET 15 000€ DANS LA LIMITE DE 80% DE RECETTES PUBLIQUES

Ne sont pas éligibles, les types de demandes suivantes :

- Les actions qui sont déjà soutenues au titre du FDVA national ;
- Les actions de formations des bénévoles (elles sont éligibles au titre du volet FDVA-1 « formation des bénévoles ») ;
- Les projets destinés aux seuls membres de l'association ;
- Les projets présentant un budget non équilibré ou incohérent.

PROCEDURE DE DEPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier complet doit être impérativement déposé

au plus tard le Dimanche 30 mars 2025 à minuit

Sur la plateforme « Le Compte Asso » (LCA) :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Tous les documents doivent être déposés en format « PDF » obligatoirement

Code subvention n°40

ATTENTION : TOUT DOSSIER RECU HORS DELAIS OU INCOMPLET NE SERA PAS INSTRUIT

Tutoriels utilisation du Compte asso : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Le lien pour retrouver l'appel à projets : <https://www.ac-mayotte.fr/vie-associative-121720>

Des pièces justificatives sont à réunir et à joindre à la demande :

- ☐ RIB dont l'adresse doit être la même que sur l'avis SIRENE de votre association (sous peine d'inéligibilité de la demande)
- ☐ Statuts de l'association
- ☐ Les comptes approuvés et le rapport d'activités du dernier exercice clos (ou rapport du commissaire aux comptes)
- ☐ Le budget prévisionnel de l'association 2025 équilibré (montants des recettes et des charges identiques), si possible
- ☐ Le pouvoir donné au signataire de la demande s'il est différent du représentant légal
- ☐ **Pour les associations qui ont obtenu un financement FDVA-2 en 2024 : Bilan financier et d'activités à joindre**

Une fiche action du projet (en annexe) devra être envoyée en amont du dépôt, avant le 14 mars 2025 à : drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr

CALENDRIER FDVA 2025

Commission FDVA	06 décembre 2024
Lancement de l'appel à projets	Vendredi 17 janvier 2025
<i>Date limite de clôture de l'appel à projets</i>	<i>Dimanche 30 mars 2025 minuit</i>
Instruction	Lundi 31 mars au mercredi 07 mai 2025
Commission FDVA	Mardi 20 mai 2025

A. WEBINAIRE CONCERNANT LA PRESENTATION DU FDVA 1 et 2

Par la DRAJES et la CRESS le **Vendredi 07 février 2025 à 9h00 - 12h00** :

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/412289/creator/175882/hash/de046d02c0b72ee891af32c69534f22f75dbbd6d>

B. WEBINAIRE SUR L'UTILISATION DU COMPTE ASSO

Par la DRAJES et le CROS le **Vendredi 07 février 2025 à 14h00 - 16h00** :

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_YTVjNWJiODItNjM2YS00MmU1LWI0Y2UtNDA5MGNmN2UwN2Yw%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%22fa5ef80e-c3ea-4908-bc54-2aaac2e4733e%22%2c%22Oid%22%3a%22270cd559-40a0-4ab7-b5cc-2bcb6569b6a7%22%7d

C. PERMANENCES D'AIDE AU MONTAGE DU DOSSIER

Par la DRAJES et la CRESS le **mercredi 12 février 2025 de 9h00 à 12h00 à Combani** dans les locaux de la CRESS. Merci de **vous inscrire via le lien** afin de vous accueillir dans les meilleures conditions :

<https://forms.gle/btnMfyPW5ynYV1Ns5>

- Soit en prenant RDV à la DRAJES
- Soit directement sur votre territoire en vous regroupant (5 associations minimum)
- Soit en contactant les acteurs de l'appui associatif labélisés du Guid'asso (tableau en pièce jointe)

D. CONTACT

Christelle BOUDAREL

Déléguée Départementale à la Vie Associative - DRAJES

5, rue Fundi Hamada - Manguier - 97600 MAMOUDZOU

Tél stand : 02 69 63 33 75

Portable : 06 39 05 11 66

Email : drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr